



nursery – garderie
avenue de Lucens 1
1510 Moudon

STATUTS

valables dès juillet 2011

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1 Constitution

L'association pour la nursery-garderie "Pomme-Cannelle" est constituée conformément aux articles 60 et suivants du code civil. L'association, sans but lucratif, est indépendante de toute appartenance politique et confessionnelle.

Son siège est à Moudon.

ART.2 Buts

L'association a pour buts:

- 2.1 de créer, puis gérer un centre de vie enfantine "nursery-garderie" selon les normes appliquées par le SPJ (Service de Protection de la Jeunesse)
- 2.2 d'accueillir et de prendre en charge des enfants de 8 semaines à 6 ans dont les parents en font la demande
- 2.3 de mener les enfants à un développement optimal, de les entourer en les confiant à du personnel qualifié et apte à répondre aux besoins affectifs, éducatifs et sociaux qu'ils nécessitent

ART.3 Financement

Le financement de l'association est assuré par :

- 3.1 la cotisation des membres, qui est fixée annuellement
- 3.2 les écolages et pensions des enfants
- 3.3 des dons, legs et subventions
- 3.4 le produit des manifestations

MEMBRES

ART. 4 Adhésions

Font partie de l'association :

- 4.1 A titre obligatoire : tout parent qui inscrit son enfant à la garderie.
- 4.2 A titre de membres actifs : les membres qui participent à la vie de l'association et paient les cotisations.
- 4.3 A titre de membres sympathisants : tous les membres qui soutiennent l'association par des dons ou par une cotisation.
- 4.4 A titre de membres collectifs : tout groupement ou société, qui le demande et qui est agréé par le comité. Son admission doit être ratifiée par l'assemblée générale.
- 4.5 Tout membre doit être agréé provisoirement par le comité. Son admission doit être ratifiée par l'assemblée générale.

ART.5 Démissions

- 5.1 Les membres peuvent en tout temps quitter l'association sur simple avis écrit, transmis au comité.
- 5.2 Toute cotisation annuelle, non acquittée après un rappel, est considérée comme l'équivalent d'une démission.

ART. 6 Exclusions

- 6.1 Un membre peut être exclu de l'association par décision de l'assemblée sur proposition du comité. La majorité des membres présents est requise. Le vote a lieu à bulletin secret.
- 6.2 La proposition d'exclusion d'un membre devra être signalée dans l'ordre du jour convoquant l'assemblée générale.

ORGANES

ART. 7 Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 8 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association et a pour compétences :

- 8.1 Approbation du comité.
- 8.2 Élection de l'organe de contrôle.
- 8.3 Démission ou exclusion des membres.
- 8.4 Approbation du rapport du comité et des comptes.
- 8.5 Décharge au comité et à l'organe de contrôle.
- 8.6 Décisions sur les propositions du comité, des membres et de la personne responsable du personnel.
- 8.7 Fixer les cotisations.
- 8.8 Dissolution de l'association.

ART. 9 Convocation

- 9.1 L'assemblée générale doit être convoquée au moins 15 jours à l'avance (le cachet de la poste faisant foi) avec indication de l'ordre du jour.
- 9.2 Tout membre de l'association est habilité à faire des propositions au comité par écrit au moins 10 jours avant la séance.

9.3 Une assemblée extraordinaire peut être demandée par le comité ou le 1/5 des membres de l'association.

9.4 L'assemblée est valablement constituée quelque soit le nombre de membres présents.

ART. 10 Vote

10.1 Toutes décisions de l'assemblée générale sont votées à main levée et acceptées à la majorité simple des membres présents.

10.2 Chaque membre cotisant dispose d'une voix à l'assemblée générale.

10.3 L'exercice du droit de vote est individuel. Nul ne peut voter par procuration.

10.4 Les votations sur l'exclusion d'un membre ou sur l'élection des membres du comité se font à bulletins secrets.

10.5 Sur proposition du (de la) président(e), l'assemblée vote à main levée ou à bulletins secrets.

COMITÉ

ART. 11 Structure

Le comité se compose de 5 membres ou plus, dont au moins 2 parents d'enfants. Il se constitue lui-même et comprend en plus du président élu par l'assemblée générale, 1 caissier, 1 secrétaire, 2 membres qu'il propose à l'assemblée générale pour approbation.

La directrice de la nursery-garderie ou sa remplaçante participera aux séances sur convocation du comité.

ART. 12 Élections

12.1 Les membres élus au comité le sont pour une durée d'une année. Ils sont rééligibles.

12.2 Le président ou la présidente du comité est élu pour une année. Il est rééligible.

12.3 Le président est désigné par l'assemblée générale parmi les membres de celle-ci.

12.4 Un membre du comité ne peut donner sa démission que pour la fin d'un exercice par avis écrit donné au moins trois mois à l'avance.

ART. 13 Réunions et assemblées

- 13.1 Le comité se réunit sur convocation du président ou de deux de ses membres.
- 13.2 Il ne délibère que lorsque la majorité des membres est présente. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ART. 14 Compétences du comité

- 14.1 Veiller à la qualité de l'organisation pédagogique et matérielle de la nursery-garderie.
- 14.2 Engager la directrice et le personnel en accord avec cette dernière.
- 14.3 Assurer la gestion financière de la nursery-garderie.
- 14.4 Modifier le règlement et fixer le montant des pensions.
- 14.5 Représenter l'association vis-à-vis des autorités ou des tiers.
- 14.6 Les travaux du comité sont bénévoles. Sur proposition du comité, l'assemblée générale fixe le montant du défraiement forfaitaire mensuel des membres du comité.
- 14.7 Le comité peut convier à ses séances, toute personne dont la présence paraît utile à la bonne marche de l'institution. Cette personne ne dispose que d'une voix consultative.

ART. 15 Engagement et responsabilité

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité.

Les membres ainsi que le comité n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements de l'association, ceux-ci n'étant garantis que par ses fonds propres.

ORGANE DE CONTRÔLE

ART. 16 Structure

Les comptes annuels de l'association sont contrôlés par un organe neutre et reconnu. Il fait rapport une fois par an lors de l'assemblée générale et donne décharge au comité. L'exercice annuel se termine chaque année le 31 décembre.

ART. 17 Direction pédagogique

Elle est assurée par la directrice de la nursery-garderie qui en rendra compte au comité selon son cahier des charges.

DISPOSITIONS FINALES

ART. 18 Modifications des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise à l'assemblée générale et acceptée par le 2/3 des membres présents. La modification doit figurer à l'ordre du jour.

ART. 19 Dissolution

19.1 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire n'ayant que ce seul objet à l'ordre du jour et à la majorité de 2/3 des membres présents.

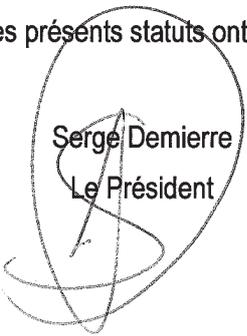
19.2 En cas de dissolution, les biens de l'association acquis depuis sa création seront mis à disposition d'une institution ou d'un organisme poursuivant des buts similaires.

ART. 20 Droit

Pour tous les cas non traités ci-dessus, l'article 60 et suivants du code civil suisse sont applicables.

ART. 21 Adoption

Les présents statuts ont été approuvés définitivement par l'assemblée générale du 2 juillet 2011.


Serge Demierre
Le Président

Anne-Véronique Delessert Pernet
Membre du comité

Moudon, le 2 juillet 2011